



PRÉFET DE PARIS

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Pôle Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes
Service Métrologie

**Décision n° 11.13.610.003.1 du 1^{er} avril 2011
portant agrément d'un organisme
pour la vérification périodique
d'instruments de mesure réglementés
(IPFNA)**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2004 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA), en service ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2009 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique et automatique, en service ;

Considérant l'avis favorable émis par l'autorité en charge de la métrologie légale ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Décide :

Art. 1^{er}. - Par application des dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, la société TRI PESAGE SERVICE (TPS) (RCS Paris B 491 438 412) située à PARIS (75015), 10, rue Louis Vicat, est agréée pour effectuer les opérations de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Art. 2. - La liste des ateliers de l'organisme et le domaine d'activité sont donnés en annexe à la présente décision. Toute modification des dispositions annexées doit donner lieu à une modification de la présente décision.

Art. 3. - La présente décision est valable jusqu'au 12 avril 2015 sous réserve de l'obtention, dans les délais réglementaires, de l'accréditation prévue à l'article 18 de l'arrêté du 26 mai 2004 susvisé. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société à ses obligations.

Art. 4. - La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité.

Art. 5. - Trois mois avant la date d'échéance de la présente décision, la société TPS devra en demander le renouvellement auprès de l'autorité locale en charge de la métrologie légale. Le silence gardé par l'organisme sur le renouvellement de son agrément vaut décision de rejet.

Art. 6. - La présente décision, qui sera notifiée à la société TPS, entre vigueur le 13 avril 2011.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2011.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur :
le chef du service métrologie,

Lionel SILVERT

Annexe à la décision n° 11.13.610.003.1 du 1^{er} avril 2011

Liste des ateliers de la société TPS

Implantation	Adresse	Contact	Domaine d'application	Vérification en atelier ⁽¹⁾
Siège	10, rue Louis Vicat 75015 PARIS	Monsieur CRESSATY Antoine Tel : 01 43 35 37 52 Courriel : cressaty.antoine@tripesageservice.com	- instruments destinés à la vente directe au public et de portée maximale inférieure ou égale à 30 kg ; - autres instruments de portée maximale inférieure ou égale à 5 t.	Oui

⁽¹⁾ La vérification périodique des instruments peut être effectuée en dehors du lieu d'utilisation (c-à-d en atelier) sous réserve que les instruments ne fassent pas l'objet d'un démontage pour le transport, qu'ils ne soient pas connectés à un dispositif terminal point de vente ou à un dispositif de stockage de données et que les caractéristiques métrologiques et de construction permettent de considérer qu'une vérification faite en un autre lieu est valable pour le lieu d'utilisation. Le carnet métrologique devra comporter les informations permettant de justifier cette situation particulière. - *Dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 26 mai 2004 modifié relatif aux IPFNA, en service.*